



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 01/03/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 31/01/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CARBODY**  
13 Grande Rue - RD 951  
08430 Poix-Terron

Références : E2-NiM/JoL-N° 2023/110  
Code AIOT : 0005701203

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement CARBODY implanté 13 Grande Rue RD 951 08430 Poix-Terron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARBODY
- 13 Grande Rue RD 951 08430 Poix-Terron
- Code AIOT : 0005701203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Carbody possède trois usines en France à Rethel, Witry-les-Reims et Poix-Terron, ce dernier site étant l'objet du présent rapport. Le site fabrique des pièces à base de plastiques pour les clients automobiles selon le procédé suivant :

- réception matières premières : mousses PE et PU (très peu de caoutchouc) ;
- découpe ;
- contre-collage adhésif (avec pulvérisation d'un solvant selon les cas) ;
- découpe pleine ou découpe sélective.

Les objets fabriqués comprennent des pédaliers de voiture, des pièces d'étanchéité, des pièces de gestion des flux d'air, des butées, des mousses isolantes, etc.

Les installations visitées sont les suivantes :

- local sprinkler,
- local produits chimiques,
- stockage des matières premières,
- hall transformation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative,
- les moyens de défense incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 2	/	Sans objet
2	Plan de sécurité	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 3	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-10 du 12 janvier 2022. Cet arrêté cesse de produire effet, au vu des constats réalisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4335 du 10 juillet 1995
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
[...]
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 30 mars 2022, l'exploitant a transmis une mise à jour de sa situation administrative. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé prochainement à la signature du corps préfectoral.
Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2007 - Moyens de lutte interne contre l'incendie
[...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de sécurité sur lequel sont localisés les différents types de risques ainsi que les accès et différents moyens de défense dont notamment les vannes de coupure gaz, les commandes de désenfumage, les accès pompiers, les poteaux incendie et le point d'aspiration.
Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité aux prescriptions de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 - Moyens de lutte contre l'incendie. Seuls les deux points repris ci-dessous sont applicables aux installations existantes :
Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble de son site et réalise annuellement un exercice de défense incendie. Le dernier exercice a été réalisé le 12 octobre 2022.
Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet